

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9462 du 7 février 2013

A. 207.680/XI-19.473

En cause : **le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides,**
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me S. MICHOLT, avocat,
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui demande la cassation de l'arrêt n° 93.369 (rôle n° 97.331/V), prononcé le 12 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXXXX contre le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé deux décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 avril 2012, et a renvoyé les affaires au Commissaire général;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur dans les motifs, ainsi que de la violation de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il fait grief au juge du Conseil du contentieux, après que celui-ci eut relevé que la requérante est originaire XXXXX et que le requérant a résidé quelques mois avec elle dans cette république, d'avoir considéré qu'« il n'est pas en possession de suffisamment d'informations au sujet de XXXXX pour apprécier si la situation prévalant dans cette région est comparable à celle visée par l'article 48/4, § 2, c », et ce après avoir relevé que les deux décisions attaquées devant lui examinaient l'existence d'un risque réel d'atteinte grave auquel seraient exposés les requérants en cas de retour dans leur pays au regard de la XXXXX; que le demandeur en cassation soutient que le premier juge aurait ainsi violé la foi due aux actes, étant donné que dans le questionnaire rempli par la deuxième défenderesse en cassation à l'occasion de sa deuxième demande d'asile, ainsi que lors de son audition, elle avait indiqué être originaire de XXXXX;

Considérant qu'une simple lecture des décisions de refus prises par le Commissaire général et attaquées devant le Conseil du contentieux fait ressortir que le Commissaire général a lui-même énoncé, au sujet de la requérante, que « selon vos déclarations, vous êtes de nationalité XXXXX et d'origine XXXXX. Vous auriez vécu en XXXXX »; que les mêmes décisions précisent, dans l'exposé des faits invoqués, que les requérants depuis leur mariage auraient vécu « en XXXXX au village XXXXX », qu'à partir de 2000 ils seraient « allés à XXXXX à la frontière avec XXXXX. Vous y auriez vécu dans des camps de réfugiés avec votre mère », et surtout qu'« à XXXXX en XXXXX, dans un appartement avec votre épouse », un

docteur vous aurait amené un blessé accompagné d'un homme masqué, ce qui a conduit, toujours selon le même exposé des faits rédigé par le Commissariat général, les requérants à se cacher car ils auraient compris que « les autorités (XXXXX et la police du poste XXXXX) avaient trouvé le blessé et sa femme »;

qu'il s'ensuit que le Commissaire général aux réfugiés, demandeur en cassation, ne peut sans se contredire reprocher au juge du Conseil du contentieux d'avoir relevé que « la requérante est originaire XXXXX et que le requérant a résidé quelques mois avec elle dans cette république avant de quitter la XXXXX » et d'avoir considéré que « les deux décisions entreprises examinent l'existence d'un risque réel d'atteinte grave auquel serait exposé les requérants en cas de retour dans leur pays au regard de la XXXXX et, alors que le XXXXX du nord est notoirement le théâtre de violences fréquentes, que le Conseil n'est pas en possession de suffisamment d'informations au sujet de XXXXX pour apprécier si la situation prévalant dans cette région est comparable à celle visée par l'article 48/4, § 2, c »;

que ce disant, le premier juge n'a nullement violé la foi due aux pièces du dossier administratif qui lui était soumis; qu'à cet égard, le moyen de cassation manque en manifestement en fait;

Considérant que le demandeur en cassation soulève un second moyen, pris de «la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 6 du Code judiciaire, des articles 39/2, §1er, alinéa 2, 39/60 et 39/76 §1er et §2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 774, alinéa 2 et 1042 du Code judiciaire, du principe général des droits de la défense et du principe du contradictoire »; que ce moyen se subdivise en cinq branches et fait essentiellement grief au juge du Conseil du contentieux d'avoir estimé qu'il n'était pas, en l'état actuel de l'instruction, suffisamment informé pour apprécier le bien-fondé des demandes d'asile introduites par des ressortissants XXXXX d'origine XXXXX et le risque éventuel pour les requérants d'être exposés à de nouvelles persécutions en cas de retour dans leur pays, et d'avoir décidé qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé aux mesures d'instruction nécessaires aux questions soulevées dans son arrêt;

que dans une première branche du moyen, le demandeur en cassation soutient que le premier juge ne peut, sans violer l'article 6 du Code judiciaire, fonder sa décision sur l'arrêt n° 84.073 et un document déposé dans cette affaire, leur donnant ainsi une portée générale sans préciser en quoi les circonstances de la cause dans laquelle il est appelé à statuer seraient similaires et justifieraient pareil renvoi d'ordre général; que le demandeur estime également que le premier juge n'indique ni les références précises du rapport de XXXXX auquel il est fait référence ni les sources sur

lesquelles il baserait la prétention que « le XXXXX du nord serait le théâtre de violences fréquentes, et plus spécialement XXXXX »;

que dans une deuxième, troisième et quatrième branches - qui se recoupent largement -, le Commissaire général soutient que le premier juge a violé les articles 39/2, §1er, alinéa 2, 39/60, 39/65 et 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, « dès lors qu'il tire de sa propre science les éléments qui fondent son arrêt »; que le Commissaire général expose (deuxième et troisième branches) que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut fonder sa décision, qu'elle soit de réformation/confirmation ou d'annulation, que sur le dossier de la procédure, à savoir : le dossier administratif, les pièces de procédure et les éléments nouveaux qui peuvent être pris en compte en application de l'article 39/76 de la loi, et qu'en l'espèce il a fondé sa décision sur deux éléments qui ne sont pas contenus dans le dossier administratif, ni n'ont été invoqués par les parties dans les écrits de procédure; que le Commissaire général fait encore grief (quatrième branche du moyen) au premier juge de ne pas indiquer en quoi il lui était impossible de se prononcer sur le fond au vu des éléments du dossier dont il était saisi; qu'enfin, dans une dernière branche, le demandeur en cassation paraphrase le contenu des deuxième et troisième branches du moyen, en rappelant qu'il ne peut être contesté que le fait que XXXXX est notoirement le théâtre de violences fréquentes ainsi que le rapport de XXXXX du 12 septembre 2011 ne sont pas contenus dans le dossier administratif, ni n'ont été invoqués par les parties dans les écrits de procédure, et font grief au Conseil du contentieux de ne pas lui avoir accordé la possibilité d'exposer contradictoirement ses arguments et moyens de défense;

Considérant, sur la première branche, que l'article 6 du Code judiciaire interdit aux juges de « prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises »; que toutefois, un juge qui, pour apprécier le caractère vraisemblable des faits de persécution invoqués devant lui par des demandeurs d'asile et de protection subsidiaire se limite à évoquer un précédent jurisprudentiel, dans une affaire qu'il estime similaire et dans laquelle l'actuel demandeur en cassation était partie, et qui se réfère à un rapport public d'une organisation active dans le domaine de la protection des réfugiés, n'attribue pas pour autant de « portée générale et réglementaire » à ce précédent et à ce rapport; qu'il n'avait dès lors pas à exposer en quoi les situations de fait seraient comparables, dès lors qu'il se fonde sur les éléments précités pour se forger une conviction autonome; qu'en outre, le rapport de XXXXX du 12 septembre 2011 est clairement identifié et aisément consultable sur Internet, tandis que le Commissaire général était partie à la cause dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt rappelé n° 84.073 du Conseil du contentieux, dans laquelle ce rapport avait été produit; qu'enfin, en se référant à ce rapport, le juge du Conseil du contentieux ne vise pas « spécialement XXXXX »

comme le soutient le moyen de cassation, mais l'ensemble du XXXXX, le rapport XXXXX se rapportant tout autant à la situation en XXXXX qu'en XXXXX et au XXXXX; que la première branche du moyen manque manifestement en droit;

Considérant, sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches réunies, qu'il résulte de l'article 39/2, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que dans le cas où le Conseil du contentieux des étrangers ne peut examiner l'affaire notamment parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, il peut annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à qui le dossier est immédiatement renvoyé; qu'à supposer que dans le pays d'origine du demandeur d'asile la situation politique évolue en un sens qui est de nature à influencer cette décision, le Conseil du contentieux doit, sauf à s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, annuler la décision du Commissaire général afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des nouveaux éléments;

Considérant par ailleurs que si le Conseil du contentieux des étrangers ne peut se fonder sur des éléments de fait qui n'ont pas été soumis à la contradiction des parties et dont il a acquis la connaissance en dehors de l'audience, il peut néanmoins asseoir sa conviction sur des faits généraux notoires ou sur des informations qui sont de notoriété publique;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que dans leur requête introductive d'instance devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants avaient notamment fait valoir que les documents qu'ils avaient présentés dans le cadre de leur récit d'asile avaient été simplement rejetés par le CGRA, avaient souligné que « des rapports objectifs indiquent que la situation dans le XXXXX n'est ni stable ni sûre » et avaient expressément demandé au Conseil du contentieux d'une part de « donner acte du fait que les requérants se (p)réservent le droit d'ajouter des éléments quand la situation en XXXXX change et/ou s'ils recevront de nouvelles informations sur (leurs) problèmes » et d'autre part l'annulation et la réformation des décisions du Commissaire général ... « ou au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour suite d'enquête »;

que par ailleurs les décisions attaquées du Commissaire aux réfugiés du 27 avril 2012 soulignent elles-même que « la situation en XXXXX a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA », que « néanmoins, la XXXXX connaît encore des problèmes de violation des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et

détentions illégales, enlèvements, tortures; ...) »;

qu'il s'ensuit qu'il ne peut être légalement reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir estimé, comme le lui autorise l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne pouvait conclure à la confirmation des décisions litigieuses sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires, et ce après avoir motivé sa décision par le constat que « la partie défenderesse fonde ses deux décisions de rejet sur l'absence de crédibilité des faits allégués » mais qu' « il ne peut cependant, en l'état actuel de l'instruction, se contenter de cette motivation », et en soulignant qu'il n'est pas informé, en l'état actuel de l'instruction, sur les questions que soulèvent notamment la situation en XXXXX et un rapport de XXXXX sur la sécurité et les droits humains en XXXXX; qu'il y a également lieu de relever que ces éléments qui - contrairement à ce qu'argumente le demandeur en cassation dans la troisième branche de son moyen - présentent un lien évident avec les craintes exprimées dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci – ne sont cités qu'à l'appui de la motivation de l'arrêt attaqué et que les informations qu'ils contiennent sont du domaine public et facilement accessibles sur internet à toute personne désireuse de se procurer une documentation en la matière; que de toute évidence, ces documents ne constituent pas des pièces de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi, mais l'un des motifs de l'arrêt litigieux; qu'en effet, le Conseil du contentieux des étrangers répond aux arguments développés en termes de requête, relatifs à la situation politique en XXXXX et à la situation des droits de l'homme, et constate implicitement que l'information fournie par la partie adverse ne lui paraît plus d'actualité;

que partant, le juge administratif n'a pas procédé à une mesure d'instruction mais a porté une appréciation personnelle sur les faits de la cause, sans ajouter aux éléments qui ressortaient du dossier sur lequel s'est fondé le Commissaire général; que ni l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni aucune des autres dispositions visées au moyen n'interdisent au Conseil du contentieux des étrangers, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de se fonder sur des éléments du dossier que le Commissaire n'avait pas retenus; que l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, *in fine*, lui interdit seulement de procéder à des mesures d'instruction complémentaires;

que la partie demanderesse en cassation ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que le premier juge aurait « tiré de sa propre science les éléments qui fondent son arrêt » et aurait statué sur la base d'éléments non contenus dans le dossier administratif et non invoqués dans les écrits de procédure; qu'il apparaît au contraire de la lecture de la requête introduite devant le Conseil du contentieux que la question de la situation des ressortissants XXXXX d'origine XXXXX et du risque couru par les requérants en cas de retour dans leur pays, faisaient l'objet de contestations entre les parties;

qu'enfin, l'arrêt attaqué expose les raisons pour lesquelles le juge administratif est

arrivé à la conclusion que les seuls motifs des décisions de rejet sur l'absence de crédibilité des faits allégués ne sont pas suffisants et ne sont pas de nature à l'éclairer utilement sur le risque éventuel pour les requérants d'être exposés à de nouvelles poursuites ou craintes de persécutions en cas de retour dans leur pays; qu'à cet égard, le branche du moyen de cassation, qui invoque une violation de l'obligation de motivation, manque en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept février deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT